



Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

(Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 131, al. 2 et 290, al. 2, du code civil (CC)¹

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'aide fournie par la collectivité publique en vue de l'exécution des créances d'entretien du droit de la famille, lorsque la personne débitrice néglige son obligation d'entretien (aide au recouvrement).

Art. 2 Organisation de l'aide au recouvrement

¹ L'organisation de l'aide au recouvrement relève des cantons.

² Le droit cantonal désigne au moins un office spécialisé qui, sur demande, prête son aide à la personne qui a droit à des contributions d'entretien (personne créancière).

³ L'office spécialisé est soumis à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal.

⁴ Le canton assure une formation adéquate aux collaborateurs de l'office spécialisé.

Art. 3 Objet de l'aide au recouvrement

¹ L'office spécialisé prête son aide au recouvrement des créances d'entretien fondées sur le droit de la filiation, sur le droit du mariage et du divorce ou sur la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)² devenues exigibles le mois de la demande ou futures, qui sont établies par un titre d'entretien (contributions d'entretien).

RS

¹ RS 210

² RS 211.231

² Il prête également son aide au recouvrement des allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

³ Il peut, lorsqu'il est saisi d'une demande au sens de l'al. 1, prêter également son aide pour les contributions d'entretien échues avant le dépôt de la demande.

⁴ Le droit cantonal peut prévoir l'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille, notamment des créances:

- a. découlant de besoins extraordinaires imprévus de l'enfant (art. 286, al. 3, CC);
- b. de la mère non mariée (art. 295 CC);
- c. fondées sur l'obligation d'assistance entre parents (art. 328 CC).

Art. 4 Titre d'entretien

L'aide au recouvrement est accordée pour les titres d'entretien suivants:

- a. décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
- b. conventions écrites relatives à l'entretien, indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou de la rédaction en forme authentique.

Art. 5 Compétence

¹ La personne créancière adresse sa demande d'aide à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal à son domicile ou à son lieu de séjour.

² Si la personne créancière change de domicile ou de lieu de séjour alors qu'une procédure d'aide au recouvrement est en cours, l'office spécialisé cesse d'être compétent.

³ L'office spécialisé reste compétent pour le recouvrement des contributions d'entretien échues jusqu'au moment du changement de domicile ou de lieu de séjour. Il peut transmettre les procédures d'aide au recouvrement en cours au nouvel office spécialisé avec l'accord de ce dernier.

Art. 6 Echange de renseignements et coordination entre offices spécialisés

¹ Les offices spécialisés sont tenus à un échange réciproque de renseignements.

² Ils coordonnent leurs activités dans la mesure du possible.

Art. 7 Demande de renseignements à d'autres autorités

L'office spécialisé peut obtenir gratuitement d'autres autorités communales, cantonales ou fédérales les renseignements nécessaires pour accomplir sa tâche, sur demande écrite et motivée.

Section 2: Demande d'aide au recouvrement

Art. 8 Recevabilité de la demande

La demande d'aide au recouvrement peut être déposée dès que la personne débitrice ne verse pas, pas intégralement, pas à temps ou pas régulièrement la contribution d'entretien.

Art. 9 Contenu et forme de la demande

¹ La demande d'aide au recouvrement doit contenir les informations et les documents suivants:

- a. coordonnées de la personne créancière;
- b. certificat relatif au domicile actuel ou au lieu de séjour de la personne créancière;
- c. titre d'entretien;
- d. décompte des contributions d'entretien impayées;
- e. procuration d'encaissement;
- f. coordonnées de la personne débitrice;
- g. adresse de la personne débitrice et de son employeur, si elles sont connues;
- h. date et signature.

² L'office spécialisé compétent met un formulaire à la disposition de la personne qui souhaite déposer une demande et l'aide à le remplir si nécessaire.

³ Il peut exiger à tout moment de la personne créancière d'autres informations et documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 10 Obligation de collaboration de la personne créancière

¹ La personne créancière est tenue d'informer l'office spécialisé sur les circonstances importantes pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement. Elle lui communique toute modification sans délai.

² Elle s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions d'entretien aussi longtemps que dure l'aide au recouvrement.

³ Si elle ne respecte pas son obligation de collaborer, l'office spécialisé peut lui assigner un délai par écrit, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Il l'avertit que le non-respect de l'obligation de collaborer entraîne le rejet de la demande d'aide au recouvrement ou la cessation de l'aide en cours.

Section 3: Prestations de l'aide au recouvrement

Art. 11 Procédure à appliquer par l'office spécialisé

¹ L'office spécialisé détermine les prestations d'aide au recouvrement adéquates dans le cas d'espèce.

² Il cherche à obtenir un paiement à l'amiable de la part de la personne débitrice. Si les circonstances indiquent que ces démarches ne peuvent aboutir, il adopte des mesures adéquates et proportionnées en vue de l'accomplissement de l'aide au recouvrement et vérifie s'il y a lieu d'engager une poursuite pénale.

Art. 12 Prestations de l'office spécialisé

¹ L'office spécialisé propose au minimum les prestations suivantes:

- a. aide-mémoire sur l'aide au recouvrement;
- b. modèles de documents;
- c. entretien de conseil individuel avec la personne créancière;
- d. information de l'enfant majeur quant à la possibilité d'obtenir une décision exécutoire et de bénéficier de l'assistance judiciaire;
- e. calcul des contributions d'entretien impayées;
- f. organisation de la traduction du titre d'entretien, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la contribution;
- g. recherche de la personne débitrice, lorsque cela est possible sans un effort disproportionné;
- h. prise de contact avec la personne débitrice;
- i. envoi d'une sommation à la personne débitrice;
- j. adoption des mesures adéquates pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement, notamment:
 1. exécution forcée (art. 67 ss de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³);
 2. séquestre (art. 271 à 281 LP);
 3. avis aux débiteurs (art. 132, al. 1, et 291 CC; art. 13, al. 3, LPart⁴);
 4. fourniture de suretés (art. 132, al. 2 et 292 CC).
- k. réception et surveillance des paiements de la personne débitrice.

² Il peut également porter plainte pour violation de l'obligation d'entretien (art. 217 du code pénal; CP⁵) ou procéder à une dénonciation pénale pour d'autres infractions, notamment:

- a. banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP);

³ RS 291

⁴ RS 211.231

⁵ RS 311.0

- b. diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP);
- c. faux dans les titres (art. 251 CP).

³ Il peut proposer des prestations supplémentaires.

Art. 13 Annonce de l'office spécialisé à l'institution de prévoyance ou de libre passage

¹ Lorsque la personne débitrice est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien qu'elle doit verser régulièrement, l'office spécialisé peut l'annoncer à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne débitrice (art. 40 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP⁶ et art. 24^{bis} de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage, LFLP⁷).

² Si l'office spécialisé ne sait pas dans quelles institutions de prévoyance ou de libre passage la personne débitrice a ses avoirs de prévoyance, il a le droit d'obtenir cette information de la Centrale du deuxième pilier (art. 86a, al. 1, let. a^{bis}, LPP).

³ L'office spécialisé révoque l'annonce faite à l'institution de prévoyance ou de libre passage lorsque:

- a. la personne débitrice a payé tous les arriérés et remplit régulièrement et intégralement son obligation d'entretien depuis une année;
- b. l'aide en matière de prestations d'entretien cesse et qu'il n'aura vraisemblablement plus à prendre aucune mesure à l'encontre de la personne débitrice.

⁴ Les annonces et demandes d'informations sont notifiées au moyen des formulaires prévus à cet effet, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

Art. 14 Annonce de l'institution de prévoyance ou de libre passage à l'office spécialisé

¹ L'institution de prévoyance ou de libre passage annonce sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes de la personne débitrice qui lui a été annoncée:

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP⁸, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30c LPP⁹ et de l'art. 331e du code des obligations (CO)¹⁰.

⁶ RS 831.40

⁷ RS 831.42

⁸ RS 831.42

⁹ RS 831.40

¹⁰ RS 220

² Elle annonce également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de la personne débitrice en vertu de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

³ Les annonces sont notifiées au moyen du formulaire prévu à cet effet, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

⁴ L'institution de prévoyance ou de libre passage peut effectuer un versement au sens de l'alinéa 1 au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Section 4: Imputation des montants recouvrés

Art. 15 En cas de paiement partiel

¹ En cas de paiement partiel, l'imputation se fait conformément à l'art. 85, al. 1, CO¹¹.

² Lorsque l'aide au recouvrement est fournie pour la contribution d'entretien ainsi que pour les allocations familiales (art. 3, al. 2), un paiement partiel doit être imputé d'abord sur la contribution d'entretien.

Art. 16 En cas de dettes multiples

¹ Les paiements entrants sont à imputer sur la contribution d'entretien qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur. S'il n'y a pas eu de poursuites, l'imputation se fait sur la contribution d'entretien échue la première.

² Si plusieurs contributions d'entretien sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

Section 5: Cessation de l'aide au recouvrement

Art. 17

¹ L'office spécialisé met fin à l'aide au recouvrement dans les cas suivants:

- a. lorsque le droit à l'entretien s'éteint;
- b. lorsque la personne créancière retire la demande d'aide au recouvrement;
- c. lorsque la personne créancière change de domicile ou de lieu de séjour et que cela implique un changement de compétence en matière d'aide au recouvrement (art. 5, al. 2).

² Il peut mettre fin à l'aide au recouvrement lorsque:

- a. la personne créancière commet une violation grave de l'obligation de collaborer (art. 10);

¹¹ RS 220

- b. le recouvrement des contributions d'entretien s'avère impossible, mais en tous les cas une année après le dernier essai de recouvrement resté sans succès;
- c. la personne débitrice remplit régulièrement et intégralement son obligation d'entretien depuis une année.

³ Il reste compétent pour le recouvrement des contributions d'entretien échues jusqu'au moment de la cessation de l'aide au recouvrement. S'il transmet des procédures d'aide au recouvrement en cours au nouvel office spécialisé lors d'un changement de domicile ou de lieu de séjour (art. 5, al. 3), il met fin complètement à l'aide au recouvrement.

⁴ Il élabore un décompte final qu'il remet à la personne créancière en cas de cessation de l'aide au recouvrement.

Section 6: Frais de l'aide au recouvrement

Art. 18 Prestations de l'office spécialisé

¹ Les prestations de l'office spécialisé relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à des enfants sont gratuites.

² Celles relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à d'autres personnes créancières sont en règle générale gratuites.

Art. 19 Prestations de tiers: avance des frais

Lorsque des tiers interviennent ou fournissent des prestations en vue de l'exécution de contributions d'entretien, tous les frais, et notamment les frais de poursuite, de procédure et de traduction, sont avancés par la collectivité publique.

Art. 20 Prestations de tiers: prise en charge des frais

¹ Lorsque des tiers interviennent ou fournissent des prestations en vue de l'exécution de contributions d'entretien, les frais sont mis à la charge de la personne débitrice.

² S'il est impossible d'obtenir le remboursement des frais auprès de la personne débitrice, ceux-ci sont mis à la charge de la collectivité publique dans les cas suivants:

- a. si l'aide au recouvrement vise des contributions d'entretien dues à des enfants;
- b. si l'aide au recouvrement vise des contributions d'entretien dues à d'autres personnes créancières, lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes au sens de l'assistance judiciaire selon les art. 117 à 123 du code de procédure civile¹².

¹² RS 272

Section 7: Causes de nature transfrontalière

Art. 21 Principe

¹ Dans les causes de nature transfrontalière, l'aide au recouvrement est octroyée dans la mesure prévue par les accords d'entraide administrative et mémorandums d'accord applicables.

² Sauf dispositions contraires des accords d'entraide administrative et mémorandums d'accord ou des art. 22 et 23, les prescriptions des sections 1 à 6 s'appliquent par analogie.

Art. 22 Compétence

¹ L'office spécialisé désigné par le droit cantonal fournit les prestations prévues par les accords d'entraide administrative et mémorandums d'accord ou sert d'intermédiaire en la matière. L'Office fédéral de la justice assume pour la Suisse la fonction d'autorité de transmission et de réception.

² L'office spécialisé au domicile ou au lieu de de séjour de la personne débitrice fournit l'aide au recouvrement demandée depuis l'étranger; si elle n'a pas de domicile ou de lieu de séjour en Suisse, l'aide est fournie par l'office spécialisé au lieu où les mesures doivent être mises en œuvre. Pour les demandes adressées à une autorité étrangère, la compétence à raison du lieu se fonde sur l'art. 5.

Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement

¹ Les prestations de l'office spécialisé prévues par les accords d'entraide administrative et les mémorandums d'accord sont gratuites.

² Les art. 19 et 20 sont applicables également à l'établissement ou à la modification d'un titre d'entretien, si l'aide au recouvrement est demandée à une autorité étrangère.

Section 8: Dispositions finales

Art. 24 Droit transitoire

Le nouveau droit s'applique dès son entrée en vigueur aux demandes et aux procédures d'aide au recouvrement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 20...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr